



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/2003/25
4 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trentième session, 24-27 juin 2003,
point 4.2.12 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 7 A LA SERIE 02
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 48**

(Installation des dispositifs d'éclairage
et de la signalisation lumineuse)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-neuvième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/2001/8, TRANS/WP.29/GRE/2002/25, tel qu'ils ont été modifiés, et annexe 2 du rapport de la session (TRANS/WP.29/GRE/49, par. 12, 14, 15, 19, 20 et l'annexe 2).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.7.16.3, modifier comme suit :

"2.7.16.3 Les autres marques rétroréfléchissantes rendues obligatoires par les prescriptions nationales pour certaines catégories de véhicules ou certaines méthodes d'exploitation."

Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.17, ainsi conçu :

"2.7.17 "marque rétroréfléchissante", une marque supplémentaire de forme et/ou de configuration caractéristique destinée à accroître la visibilité et à faciliter l'identification de certaines catégories de véhicule et de leurs remorques."

Les paragraphes 2.7.17 à 2.7.25 deviennent les paragraphes 2.7.18 à 2.7.26.

Ajouter le nouveau paragraphe 2.7.27 libellé comme suit :

"2.7.27 "Flux lumineux réel", une valeur calculée du flux lumineux d'une source lumineuse remplaçable. Elle doit être atteinte, avec les limites spécifiées, lorsque la source lumineuse remplaçable est alimentée par la source d'énergie, à la tension d'essai spécifiée, selon la fiche de renseignements de la source lumineuse."

Paragraphe 2.9.1, remplacer le renvoi aux "(paragraphe 2.7.9, 2.7.10, 2.7.18 et 2.7.20)" par un renvoi aux "(paragraphe 2.7.9, 2.7.10, 2.7.19 et 2.7.21)".

Paragraphe 2.9.2, remplacer le renvoi aux "(paragraphe 2.7.11 à 2.7.15, 2.7.17, 2.7.19 et 2.7.21 à 2.7.24)" par le renvoi aux "(paragraphe 2.7.11 à 2.7.15, 2.7.18, 2.7.20 et 2.7.22 à 2.7.25)".

Paragraphe 5.2, remplacer le renvoi aux "paragraphe 2.7.9, 2.7.10 et 2.7.18" par un renvoi aux "paragraphe 2.7.9, 2.7.10 et 2.7.19".

Ajouter le nouveau paragraphe 5.7.1 libellé comme suit :

"5.7.1 Le 'feu simple' composé de deux parties distinctes ou plus doit satisfaire aux prescriptions ci-après :

5.7.1.1 La surface totale de la projection des parties distinctes (composant la surface apparente dans la direction de l'axe de référence) sur un plan perpendiculaire à l'axe de référence et tangent à la surface extérieure de la lentille occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à ladite projection ou

la distance maximale entre deux parties distinctes, adjacentes ou tangentes (composant la surface apparente dans la direction de l'axe de référence) est de 15 mm, mesurée perpendiculairement à l'axe de référence.

5.7.1.2 Aucune partie distincte d'un feu simple ne doit être séparée d'une autre partie distincte de ce même feu par toute partie de la surface apparente d'un autre feu d'une couleur différente."

Paragraphe 6.1.7.1, modifier comme suit :

"6.1.7.1 L'allumage des feux-route peut s'effectuer simultanément ou par paire. Lorsque deux feux-route supplémentaires sont montés, comme autorisé au paragraphe 6.1.2 pour les véhicules de la catégorie N₃ uniquement, on ne doit pas pouvoir allumer plus de deux paires simultanément. Lors du passage des faisceaux-croisement en faisceaux-route, l'allumage..."

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit le dernier alinéa (la note 4/ n'est pas modifiée) :

"...

Les feux-croisement munis de sources lumineuses ayant un flux lumineux réel supérieur à 2 000 lumens ne peuvent être installés que si un (des) nettoie-projecteur(s), en application du Règlement No 45 4/, est (sont) également installé(s). De plus, en ce qui concerne l'inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s'appliquent pas."

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.21 à 6.21.3.2, ainsi conçu :

"6.21 BANDES ET MARQUES DE GABARIT RÉTRORÉFLÉCHISSANTES POUR LES CÔTÉS ET L'ARRIÈRE DES VÉHICULES (Règlement No 104)

6.21.1 Présence

Facultative.

6.21.2 Disposition

6.21.2.1 Les marques rétroréfléchissantes apposées sur les véhicules peuvent être constituées d'un seul ou de plusieurs éléments, montés aussi près que possible de l'horizontale ou de la verticale, compatibles avec les prescriptions relatives à la conception et au fonctionnement du véhicule.

6.21.2.2 Le bord inférieur des marques rétroréfléchissantes doit être situé au minimum à 250 mm au-dessus du sol.

6.21.3 Emplacement

6.21.3.1 Les marques doivent occuper autant que faire se peut la totalité de la longueur et de la largeur (bandes) ou du gabarit du véhicule. Par "la totalité", on entend 80% au moins de la longueur et/ou de la largeur du véhicule.

6.21.3.2 Dans le cas de bandes discontinues, la distance entre les éléments devrait être aussi petite que possible sans jamais dépasser 50% de la longueur de l'élément le plus court."
